Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352524 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS
Graanmarkt 17
9300 AALST

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2026, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 26 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. IZOARD *loco* Me P. ROELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 septembre 2024.

1.2. Le 24 septembre 2024, il a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt n°336 923 du 28 novembre 2025 de ce Conseil qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 11 décembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire -demandeur de protection internationale- à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n°351 476 du 13 août 2026.

1.4. Le 26 août 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de 2 ans à l'encontre du requérant.

Cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

Article 7, alinéa 1er :

 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation

Art 74/13

Il ressort du dossier administratif, ainsi que des déclarations de l'intéressé dans le cadre de sa demande de protection internationale, que celui-ci est célibataire, qu'il a une partenaire et deux enfants mineurs résidant en République démocratique du Congo et qu'il est arrivé seul sur le territoire belge. Aucun mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge où ne se trouve dans un autre état membre. S'il mentionne également la présence de certains membres de sa famille en Belgique et dans d'autres États européens, tels que des frères, ces personnes ne relèvent pas de son noyau familial restreint. A cet égard, il ressort du rapport ICAM du 29.01.2026 que la belle-sœur de l'intéressé a confirmé aux coachs ICAM que celui-ci résidait à l'adresse déclarée. Ce seul élément ne permet toutefois pas d'établir l'existence d'un lien de dépendance particulier dépassant les liens affectifs ordinaires entre adultes.
Les éléments relatifs à sa situation familiale ont déjà été examinés dans le cadre de sa procédure de protection internationale. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a adopté, le 30 juin 30.06.2025, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt du 28.11.2025. L'intéressé n'invoque ni ne démontre, à ce jour, l'existence d'éléments nouveaux de nature à modifier cette appréciation.
En tout état de cause, aucun élément du dossier administratif ne permet d'établir l'existence d'une dépendance particulière à l'égard des membres de sa famille présents en Belgique. L'intéressé est un adulte en bonne santé dont il peut raisonnablement être attendu qu'il mène une existence autonome. Aucun élément ne permet davantage de conclure à l'existence d'un obstacle insurmontable au maintien ou à la reprise de sa vie familiale dans son pays d'origine, où résident sa partenaire et ses deux enfants mineurs.
Dans son droit d'être entendu du 25.08.2026, l'intéressé a indiqué, à la question de savoir s'il souffrait d'une maladie l'empêchant de voyager ou de retourner dans son pays d'origine, que « oui, je ne sais pas, il faut faire des examens ». Néanmoins, aucun document médical n'est versé à son dossier administratif et aucun élément objectif ne vient corroborer l'existence d'une affection médicale de nature à empêcher son éloignement. En conséquence, il ne ressort ni de ses déclarations ni des pièces du dossier que son état de santé constituerait un obstacle à la prise ou à l'exécution de la présente décision, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.
L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.
Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

 Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Il ressort du dossier administratif que l'intéressé ne s'est pas présenté aux entretiens fixés dans le cadre de son trajet ICAM les 28.01.2026 et 04.02.2026, sans avoir préalablement averti les services compétents ni sollicité le report de ces rendez-vous. En raison de cette absence de collaboration, le trajet d'accompagnement ICAM a été interrompu. Il ressort également du rapport ICAM que, le 29.01.2026, les coachs se sont rendus au domicile déclaré de l'intéressé, où la belle-soeur de celle-ci (sic) a confirmé sa présence à cette adresse. À cette occasion, les coachs ont pu expliquer à la belle-soeur les objectifs du trajet d'accompagnement, l'obligation de coopération qui incombe à l'intéressé au cours de cette procédure, ainsi que sa situation administrative, et l'ont sensibilisée à l'importance pour l'intéressé de se présenter aux

entretiens fixés. Malgré ces démarches, l'intéressé n'a pas donné suite aux convocations qui lui avaient été adressées.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 11.12.2025, qui lui a été notifié via domicile élu en date du 12.12.2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision le 24.01.2026 et celui-ci a été rejetée le 13.08.2026.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Dans son droit d'être entendu du 25.08.2026, l'intéressé déclare que « qu'il a des problèmes à Kinshasa».
Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 24.09.2024. L'examen du CGRA montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Dans son droit d'être entendu du 25.08.2026, l'intéressé a indiqué, à la question de savoir s'il souffrait d'une maladie l'empêchant de voyager ou de retourner dans son pays d'origine, que « oui, je ne sais pas, il faut faire des examens ». L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.
L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien
[…].»

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Procédure applicable

Le présent recours est examiné dans le cadre de la procédure urgente visée à l'article 2.28., § 1, de la loi CCE.

Conformément à l'article 2.61., § 3, alinéa 1er, de la loi CCE, le Conseil statue dans un délai de 3 semaines suivant l'introduction du recours.

4. Recevabilité du recours

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt au regard de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur. Elle soutient que « la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement antérieure, devenue définitive, tel qu'exposé dans le rappel des faits et de la procédure.
Or, pour que le recours introductif d'instance soit déclaré recevable, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de surseoir à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par l'autorité administrative, indépendamment d'une annulation de la décision actuellement querellée.
Il s'ensuit que le requérant n'a pas intérêt à son recours, sauf à démontrer de façon précise, circonstanciée et pertinente, l'existence d'un grief défendable tiré d'un risque de violation d'un droit fondamental garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, pour lequel elle devrait bénéficier d'une voie de recours effective (en ce sens : C.C.E., n° 204.939 du 6 juin 2018 ; C.C.E., n° 214.562 du 21 décembre 2018).
[…]
Ainsi, dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer une éventuelle violation de la CEDH par la partie adverse – comme cela le sera développé ci-dessous –, le recours introductif d'instance doit être tenu pour irrecevable. »

4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Or, le Conseil observe que le requérant a déjà fait l'objet, le 11 décembre 2025, d'un ordre de quitter le territoire devenu définitif et exécutoire, le recours introduit à son encontre ayant été rejeté au terme de l'arrêt n°351 476 du 13 août 2026.

Force est dès lors de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2025, serait toujours exécutoire. Le requérant n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).
Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

En l'occurrence, le requérant invoque, à l'appui d'un unique moyen, la violation de l'article 8 de la CEDH, et expose ce qui suit :
« En l'espèce, [il] est arrivé en Belgique le 4 septembre 2024, soit il y a près de deux ans.
[Ses] parents sont décédés. Il n'a plus personne au Congo ; toute sa famille se trouve en Belgique.
Par ailleurs, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de membres de [sa] famille en Belgique, bien qu'elle conteste l'appréciation juridique de ce lien (p. 1 de la décision attaquée) :

> *« S'il mentionne également la présence de certains membres de sa famille en Belgique et dans d'autres États européens, tels que des frères, ces personnes ne relèvent pas de son noyau familial restreint »*

[Il] est en lien avec ses trois frères belges résidant sur le territoire du Royaume. Les témoignages produits par ceux-ci (pièces 2, 3 et 4) démontrent de manière particulièrement claire et concordante qu'[il] entretient en Belgique une vie familiale réelle, effective et actuelle avec les membres de sa fratrie établis légalement sur le territoire et disposant de la nationalité belge. Ils révèlent également l'existence d'une véritable communauté de vie, d'une solidarité familiale concrète et de liens de dépendance qui dépassent largement le simple lien biologique.

Tout d'abord, il ressort du témoignage de Monsieur [R.O.L.] (pièce 3), de nationalité belge, que les relations entre [eux] sont particulièrement étroites. Celui-ci déclare expressément :

> *« Je soussigné, Monsieur [R.O.L.], domicilié [xxx], de nationalité belge, atteste par la présente entretenir des liens familiaux directs (frère) avec Monsieur [P.O.L.]. »*

Au-delà de la seule reconnaissance du lien de fraternité, ce témoin précise un élément essentiel démontrant la réalité quotidienne de cette relation familiale, à savoir qu'[il] :

> *« est actuellement domicilié à mon adresse susmentionnée. »*

Cette affirmation revêt une importance particulière puisqu'elle atteste l'existence d'une communauté de vie effective entre les deux frères. [Il] ne se contente pas d'entretenir des contacts ponctuels avec sa famille en Belgique ; il partage concrètement son quotidien avec son frère belge qui l'héberge à son domicile. Cette situation traduit nécessairement une relation de confiance, d'entraide et de soutien matériel caractéristique de liens de dépendance familiaux protégés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Monsieur [R.O.L.] insiste d'ailleurs sur l'authenticité de la relation familiale en déclarant :

« Je certifie sur l'honneur que ce lien familial est authentique et avéré. »

Il ajoute encore :

« A ce titre, j'apporte mon soutien total à Monsieur [P.O.L.] dans le cadre de sa demande de régularisation de séjour en Belgique. »

Cette prise de position explicite démontre qu'[il] peut compter sur le soutien concret et actif de son frère belge dans les aspects fondamentaux de son existence, y compris dans ses démarches administratives les plus importantes.

Le témoignage de Monsieur [J.O.O.] (pièce 4), lui aussi de nationalité belge, corrobore pleinement ces éléments. Celui-ci déclare :

« Par la présente, je confirme notre lien de parenté avec Monsieur [P.O.L.L.]. »

Il précise ensuite sans la moindre ambiguïté :

« Il est mon petit frère. »

Cette phrase, particulièrement concise mais extrêmement significative, confirme l'existence d'un lien familial direct entre [lui] et un autre ressortissant belge membre de sa fratrie.

Il ne s'agit donc pas d'une relation familiale isolée avec un seul proche mais bien de l'existence d'un réseau familial étendu et solidement implanté en Belgique.

Monsieur [J.O.O.] souligne en outre le caractère sincère et spontané de sa démarche en indiquant :

« Je certifie que cette déclaration est faite en toute bonne foi et pour servir et valoir ce que de droit. »

Cette affirmation renforce encore la valeur probante du témoignage et confirme que celui-ci a été rédigé afin d'attester de manière honnête et objective la réalité des liens familiaux existant avec [lui].

Les mêmes constats ressortent du témoignage de Monsieur [D.O.O.] (pièce 5), également de nationalité belge. Celui-ci déclare en effet :

« Je soussigné Monsieur [D.O.O.] (...) reconnais par ce document avoir des liens familiaux (Frère) avec Monsieur [P.O.L.]. »

Là encore, un troisième membre de la fratrie confirme l'existence du lien familial direct [l']unissant à sa famille établie en Belgique. Cette convergence de déclarations est particulièrement révélatrice. Trois frères distincts, résidant dans différentes communes du Royaume, attestent tous spontanément du même lien familial et de leur proximité avec [lui].

Plus encore, Monsieur [D.O.O.] indique expressément :

« Par ce document, j'apporte mon soutien à son dossier concernant la régularisation de son séjour en Belgique. »

Ce soutien formel rejoint celui exprimé par Monsieur [R.O.L.] et démontre qu'[il] bénéficie d'un accompagnement familial réel dans ses démarches administratives et dans son projet de vie en Belgique.

Enfin, ces mêmes éléments sont révélateurs de son intégration en Belgique. [Il] n'y vit pas de manière isolée ; il est inséré dans un environnement familial stable composé de plusieurs ressortissants belges avec lesquels il entretient des relations constantes, reconnues et soutenues.

Les témoignages démontrent ainsi que ses attaches privées et familiales sont profondes, durables et suffisamment intenses pour justifier une protection particulière au regard du respect de sa vie privée et familiale.

Par ailleurs, la partie défenderesse a par ailleurs reconnu qu'[il] vivait en famille, à l'adresse qu'il avait déclaré (p. 2 de la décision attaquée) :

« Il ressort également du rapport ICAM que, le 29.01.2026, les coachs se sont rendus au domicile déclaré de l'intéressé, où la belle-soeur de celle-ci a confirmé sa présence à cette adresse. »

Or, il ressort de l'arrêt *Ghadamian c. Suisse*, la (sic) Cour européenne des droits de l'homme a ainsi rappelé le principe suivant :

« § 42. (…) on ne saurait retenir l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention, entre des parents et leurs enfants adultes sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance »

Force est de constater que de tels liens supplémentaires de dépendance existent en l'espèce, comme le fait qu'[il] dépende de sa sœur pour se loger.

De plus, A (*sic*) défaut de ces éléments supplémentaires de dépendance, la Cour avait alors rappelé que les relations existantes pouvaient alors s'analyser sous l'angle de la vie privée d'un requérant ([il] souligne):

45. La question à examiner en l'espèce est de savoir si, eu égard aux faits de la cause pris dans leur ensemble, les autorités suisses étaient tenues en vertu de l'article 8 de la Convention d'octroyer un permis de séjour au requérant afin de lui permettre de mener sa vie privée sur leur territoire et de ne pas l'expulser. Le cas d'espèce concerne donc non seulement la vie privée, mais aussi l'immigration et doit par conséquent être examiné sous l'angle des obligations positives de l'État défendeur (comparer avec Jeunesse, précité, § 105, A.S. c. Suisse, précité, § 46, et voir Danelyan, décision précitée).

En effet, au-delà de ses attaches familiales, [il] a développé en Belgique une véritable vie privée témoignant de sa volonté constante de s'intégrer dans la société belge. Ainsi, il a entrepris des démarches concrètes d'apprentissage de la langue française en s'inscrivant auprès de l'association Les Amis du Congo Solidarité (LACS, pièce 6), laquelle atteste qu'il « est inscrit au cours de français pour le module de septembre 2024 à juin 2025 » et qu'il suit des cours « 4 fois par semaine : lundi, mardi, mercredi et jeudi de 9h à 13h ». Cette participation régulière à une formation linguistique intensive démontre un investissement personnel important en faveur de son intégration sociale et professionnelle.
Cette démarche a été poursuivie auprès de l'association Lire et Écrire Bruxelles (pièce 7), qui atteste que Monsieur [O.L.] « s'est inscrit dans l'une de nos formations en date du 05/09/2025 ». Cette inscription confirme la continuité de ses efforts pour acquérir les compétences linguistiques et sociales nécessaires à son insertion durable en Belgique.
Par ailleurs, son intégration professionnelle est également corroborée par une promesse d'embauche émanant de la société [xxx] (pièce 8). Dans ce document, l'employeur indique : « Je vous confirme notre proposition d'embauche pour rejoindre l'équipe de l'entreprise [xxx] au poste de manœuvre en bâtiment » et précise qu'[il] exercera ses fonctions « au sein de l'entreprise », avec une rémunération de « 18,231 €/ heure pour un temps de travail hebdomadaire de 40 h », sous réserve de l'obtention de ses documents de séjour. Cette proposition concrète d'emploi démontre que ses compétences et son sérieux sont reconnus par un employeur belge prêt à l'intégrer dans son entreprise.

Ces éléments attestent ainsi qu'[il] ne séjourne pas passivement en Belgique mais qu'il a développé un véritable réseau social, suivi des formations linguistiques sur une longue période et entrepris des démarches sérieuses en vue d'une insertion professionnelle durable, constituant autant d'indices probants de l'existence d'une vie privée effective et d'un degré avancé d'intégration dans la société belge.
Or, rien dans la décision attaquée ne fait état d'une quelconque analyse des éléments présentés par [lui] concernant la vie privée développée sur le territoire du Royaume, et protégée par l'article 8.
Cela emporte violation du devoir de bonne administration, de motivation formelle et matérielle, et de l'article 8 CEDH.

En ce sens, le moyen parait fondé, il y lieu d'annuler la décision attaquée. »

En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.
Le Conseil rappelle également que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs *« ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »*. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de tenir compte de toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Or, en l'occurrence, le Conseil constate que le requérant ne circonstancie aucunement sa vie familiale, se contentant d'affirmer résider à la même adresse qu'un de ses frères et entretenir des relations étroites avec ce dernier et ses autres frères sans pour autant expliquer concrètement leur teneur. Les témoignages de ceux-ci ne sont, quant à eux, pas plus éloquents à cet égard.
Le requérant n'explique pas davantage en quoi consisteraient les éléments supplémentaires de dépendance entre lui et ses frères en manière telle qu'il ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale devant être protégée au regard de l'article 8 de la CEDH.
Quant à sa participation à des cours de français, à une formation auprès de l'association Lire et Ecrire et à une promesse d'embauche, elles constituent tout au plus des indices d'une volonté de s'intégrer et ne démontrent pas l'existence d'une vie privée effective sur le territoire telle que visée à l'article 8 de la CEDH.
Qui plus est, le Conseil remarque que bien que se prévalant d'une prétendue vie privée et familiale en Belgique, le requérant s'est abstenu d'initier les procédures *ad hoc* en vue de la protéger.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission. Il n'y a dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'y a pas lieu de procéder, à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.
Il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à

mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.
Or, il appert que le requérant n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel et étayé à la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge.
La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée en l'espèce.

En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire précédemment délivré, exécutoire et définitif.

A l'audience, le requérant n'a fait valoir aucun argument utile afférent à cette exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir si ce n'est la violation de l'article 8 de la CEDH au titre de préjudice grave et difficilement réparable, laquelle ne peut être retenue conformément à ce qui précède.

Par conséquent, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le trois septembre deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. VANDER STICHELEN,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
J. VANDER STICHELEN	V. DELAHAUT